

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-705946-227

DATE : 12 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

RAFAEL BRANDON SORTO

Demandeur

c.

LES AUTOS FLASH AUTO FLASH 2 INC.

et

LES ENTREPRISES CLAUDE MONDOU INC.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] La défenderesse Autos Flash Euro 2 inc. (« AutoFlash ») est un commerçant qui offre aux consommateurs des véhicules automobiles usagés à la vente et à la location et qui fait affaire sous le nom AutoFlash.

[2] La défenderesse, les Entreprises Claude Mondou inc. (« Mondou ») est un commerçant spécialisé dans le financement, notamment par voie de contrat de location au bénéfice de consommateurs qui souhaitent acquérir des automobiles. Elle a conclu avec le demandeur, monsieur Sorto, le contrat de location qui est l'objet du litige.

[3] Dans sa demande introduite le 8 février 2022, le demandeur indique que :

Les défendeurs ont fait des représentations fausses auprès du demandeur en lui laissant croire qu'il achetait un véhicule Honda alors qu'ils lui avaient plutôt fait signer un contrat de location, ce qui vicie le consentement du demandeur dans son essence, rendant ledit contrat nul et de nullité absolue.

Le demandeur a payé 6 000,00\$ d'acompte lors de la signature du contrat et trois (3) mois de versements subséquents totalisant 1 184,34\$.

Suite à la découverte du stratagème des défendeurs, le demandeur a tenté de demander l'annulation auprès des défendeurs, mais ceux-ci ont refusé les négociations. En raison de tout cela, le demandeur a subi du stress, des troubles et inconvénients et s'est vu forcé d'effectuer toutes sortes de démarches afin de faire valoir ses droits, ce pourquoi il réclame des défendeurs la somme additionnelle de 1 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts et de 2 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires.

[4] Il indique également :

Les défendeurs ont dénaturé les relations contractuelles entre ceux-ci et le demandeur en transformant un contrat d'achat d'un véhicule au comptant de 13 880 \$ en un contrat de location à un taux d'intérêt très élevé de 21,4% sur une période de 56 mois, dont le prix total du véhicule a plus que doublé selon les documents joints à la demande.

Il y a eu remise volontaire du véhicule par le demandeur aux défendeurs et le demandeur demande le remboursement de son acompte, des versements faits de même que des dommages-intérêts punitifs et exemplaires. Le demandeur considère donc à bon droit que le contrat de bail entre les défendeurs et lui n'a aucune valeur juridique vu les allégations ci-haut mentionnées, et ce, en raison de leurs faits, gestes, manœuvres et tactiques en cette affaire en plus de représentations erronées et fausses, le tout constituant des conditions abusives et hors de proportion pour le demandeur eu égard à ses moyens financiers limités.

[5] Les représentations à l'audience permettent de comprendre que monsieur Sorto soutient, en somme, que les défenderesses, l'ont induit en erreur en l'incitant, alors qu'il souhaitait simplement acheter une automobile et en acquitter le prix au comptant, à contracter un contrat de location qui augmente radicalement le montant qu'il doit déboursier au total pour l'acquisition de son véhicule dans les proportions décrites plus haut.

[6] Il laisse entendre de plus que les défenderesses se sont imposées et ont agi concrètement comme conseillers financiers à son égard par l'intermédiaire de leur préposée.

[7] Il se plaint que cette dernière ne lui ait pas prodigué des conseils objectifs qui auraient tenu compte de son seul intérêt. Cette conseillère n'aurait pas transmis, de

manière claire et compréhensible, les informations nécessaires pour que le demandeur puisse apprécier les avantages des mesures proposées par les défenderesses. Elle lui aurait communiqué des représentations relativement aux avantages du contrat proposé par les commerçants qui, selon monsieur Sorto, ne se sont pas avérés.

CONTEXTE

[8] Le 12 août 2021, le demandeur et AutoFlash signaient un document intitulé contrat de vente d'une automobile d'occasion relative à une automobile de marque Honda Civic 2017 présentant un odomètre de 80 356 kilomètres parcourus.

[9] Le prix de vente est établi à 13 888 \$, soit 15 938 \$ après taxes. Le contrat indique l'ajout d'une garantie prolongée pour 2 531 \$, des *frais d'esthétique* pour 199 \$ pour un grand total avant les frais d'immatriculation de 19 069,15 \$, incluant les taxes. Le demandeur ayant versé un acompte de 6 000 \$ le solde à financer se serait élevé à 13 914,15 \$.

[10] Cependant, le même jour, le demandeur signe avec une entreprise identifiée comme Crédit Virage Canada que la défenderesse Mondou reconnaît comme étant un des noms sous lequel elle mène ses affaires un contrat intitulé « Bail consommateur valeur résiduelle garantie par le locataire ».

[11] La valeur du véhicule y est établie à 14 186 \$. Des frais de préparation, de livraison et d'installation sont ajoutés pour 650 \$ de même qu'une garantie prolongée pour 2 470 \$ pour un grand total de 17 354 \$. On peut constater que l'essentiel de la différence entre le prix décrit dans le premier contrat tient aux taxes qui sont perçues sur les versements mensuels plutôt que sur le prix de vente.

[12] Par suite d'un versement initial comptant de 6 000 \$, le bail fait état d'une obligation nette de 12 135,48 \$. S'y ajoute s'ajoute des « frais de crédit implicite » de 7 192,68 \$ pour former un coût total dans le cas où le bail est mené à terme de 24 546,68 \$. Des versements mensuels après taxes de 394,78 \$ sont prévus pour une période de 56 mois.

[13] Tous conviennent que le demandeur a acquitté par la suite trois versements mensuels prévus pour un total de 1 184,34 \$ en plus de 6 000 \$ versés au moment de l'achat.

[14] Le 26 novembre 2021, le demandeur transmettait à Mondou une mise en demeure faisant état de son constat voulant qu'il ait été induit en erreur relativement à la nature du contrat, que les défenderesses avaient abusé de son inexpérience et demandant la restitution des sommes versées et l'annulation du contrat.

[15] La mise en demeure contient une mention qui semble faire état d'une autre plainte du demandeur en indiquant :

« De plus, l'état actuel du véhicule est décrit selon le rapport d'expert ci-joint à la présente. »

[16] On croit comprendre que le demandeur se plaignait alors de la qualité de l'automobile, mais cette affirmation n'est pas reprise à l'audience et aucune preuve n'est proposée pour suggérer que l'automobile était de mauvaise qualité. Il est possible cependant que le demandeur ait simplement voulu démontrer le bon état du véhicule au moment où il propose de le remettre. Quoi qu'il en soit, le document, qui, selon la mise en demeure, fait état de la condition de l'automobile n'est pas déposé au dossier et le thème n'est pas évoqué en preuve.

CONSTATS

[17] Le contrat de location prévoit la possibilité pour le demandeur de mettre fin en tout temps au contrat en acquittant le solde alors dû moins « les frais de crédit implicites non gagnés » comme le confirment les extraits suivants:

Le consommateur peut acquérir le bien en tout temps pendant la période de location sur paiement du solde de son obligation à tempérament moins les frais de crédit implicite non gagnés au moment de l'acquisition. Calculés conformément à la Loi.

Le consommateur qui veut acquérir le bien pendant la période de location peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

[18] En exerçant ce droit, monsieur Sorto aurait pu à tout moment s'éviter les frais de crédit dont il se plaint maintenant. Cela lui aurait permis de se placer dans la situation qu'il affirme avoir souhaitée initialement, soit de s'éviter le paiement d'intérêt en acquittant le prix du véhicule au comptant.

[19] Les seuls intérêts auxquels il aurait été tenu seraient limités à la période pendant laquelle il aurait laissé persister le financement qui lui était consenti sous la forme d'un contrat de location. Cela lui évitait de devoir payer un montant équivalent à ce qui est décrit comme l'obligation maximale du consommateur de 24 546 \$ alors que le fait d'être exposé à des coûts aussi importants constitue l'essence de la plainte et de la réclamation du demandeur.

[20] La preuve indique, quoique de manière un peu confuse, qu'il semble avoir compris à une certaine époque que cette solution lui était disponible, puisqu'il aurait entrepris d'acquitter le solde dû du contrat, mais que le paiement prévu n'a pas été honoré par son institution financière ou qu'il lui ait donné instruction de ne pas honorer le paiement.

[21] Ultimentement cependant, monsieur Sorto n'a pas conservé le véhicule pour assurer la remise en état des parties et n'a pas non plus tenté de se prévaloir de la possibilité de mettre fin à la location selon le mécanisme prévu au contrat. Ce geste aurait limité le litige à l'allégation du demandeur voulant qu'il croyait que la protection de garantie prolongée lui était consentie sans frais sur la base des affirmations de la représentante des défenderesses.

[22] Dans un document non daté produit au dossier¹, le demandeur déclare plutôt remettre le véhicule volontairement pour non-paiement à Crédit Virage Canada, cette décision met fin au contrat, mais le prive de la possibilité de mettre à profit le paiement de 6 000 \$ qu'il a effectué lors de la conclusion du contrat ou de profiter de la garantie prolongée qui y est prévue.

[23] Les prétentions du demandeur doivent être examinées en considérant certains principes fondamentaux qui régissent les relations du commerçant avec le consommateur en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* qui stipule que :

9. Lorsqu'un tribunal doit apprécier le consentement donné par un consommateur à un contrat, il tient compte de la condition des parties, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des avantages qui résultent du contrat pour le consommateur.

17. En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.

42. Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.

[24] La représentante d'AutoFlash qui transige avec lui reconnaît que le demandeur disposait des sommes nécessaires pour acquitter en entier le prix d'achat de l'automobile au comptant ce que la preuve démontre, par ailleurs, par le témoignage du demandeur et de sa conjointe.

[25] Elle explique cependant que, puisque le dossier de crédit du demandeur est mauvais, elle lui recommande de profiter de l'acquisition de l'automobile pour améliorer sa cote de crédit en contractant plutôt un financement plutôt que de payer le véhicule au comptant comme le demandeur souhaitait le faire.

[26] Ce faisant, la représentante et, par son intermédiaire, les défenderesses ont adopté le rôle de conseiller financier à l'égard du demandeur. Ils lui recommandent des mesures qui concernent l'état de ses finances personnelles.

¹ En liasse dans la pièce P-2.

[27] Selon le propre témoignage de la représentante, le financement n'a d'autre but que d'améliorer la manière dont le demandeur est perçu par les organismes de renseignements sur le crédit et n'est pas autrement requis par sa situation personnelle.

[28] On peut s'interroger sur la pertinence de ce conseil et du rôle que les défenderesses assument en le prodiguant à un consommateur inexpérimenté et s'ils ont agi ainsi et dans ce rôle dans le seul intérêt du consommateur. Il n'est pas exclu que le comportement de la représentante de Flash ait pu être coloré par des intérêts financiers.

[29] Elle reçoit une part de la rétribution versée à AutoFlash par la défenderesse entreprise Claude Mondou lorsqu'un financement lui est proposé. Bien que l'avantage soit relativement modeste, puisque limité à environ 250 \$, il s'ajoute, en l'occurrence, à celui dont la valeur est inconnue, qu'elle reçoit du fait que le consommateur contracte aussi une garantie prolongée. Les sommes que la représentante reçoit dans ce contexte sont d'ailleurs la seule source de rémunération de la conseillère qui ne reçoit aucun salaire.

[30] Comme indiqué l'admission de la représentante voulant que le demandeur bénéficie au moment de la vente des sommes nécessaires pour acquitter immédiatement le prix de l'automobile confirme les propos au même effet de ce dernier, mais également de sa conjointe.

[31] Le fait que le demandeur effectue certains paiements de loyer exclut la possibilité qu'il n'ait pas compris qu'il était engagé dans une forme quelconque de financement ou de location d'autant qu'il sait bien qu'il n'a pas déboursé l'ensemble du prix de l'automobile. Il ne peut se plaindre des conséquences de sa décision le cas échéant de ne pas avoir examiné même sommairement les conditions du financement qui lui est consenti. Un examen même rapide des documents lui aurait permis de constater le total de son obligation sous le contrat de location et la mention d'un prix pour la garantie prolongée.

[32] La preuve et le contrat démontrent, par ailleurs, que le demandeur aurait pu s'éviter les frais de financement dont il se plaint en mettant fin très rapidement au contrat de crédit-bail et en versant la portion restante du prix d'acquisition. Cela lui aurait permis essentiellement de se retrouver dans la situation qu'il affirme avoir souhaitée initialement.

[33] La décision du demandeur de remettre le véhicule pour défaut de paiement plutôt que le conserver en mettant fin au contrat de location et en acquittant le solde dû en capital l'a privé d'une solution acceptable au problème dont il se plaint maintenant.

[34] Cela aurait réduit le litige à la question de la validité de son consentement au contrat de garantie prolongée et plus particulièrement au prix associé à cette protection.

[35] Le demandeur n'explique pas de manière convaincante comment il a pu comprendre, au moment de la signature ou même dans les jours qui ont suivi, que le contrat était, à cet égard, conforme aux représentations de la représentante d'Auto Flash. Le contrat indique explicitement le coût du contrat de garantie prolongée. Il fait état du coût du financement à la fois pour la période, mais aussi pour chaque segment.

[36] Il n'explique pas pourquoi, bien qu'il ait obtenu les conseils d'un avocat au moment de la transmission de sa mise en demeure, il n'a pas opté pour la résolution du contrat et le paiement du solde du prix de véhicule plutôt que pour la remise volontaire de celui-ci alors que cette seconde solution emportait la perte de toutes les sommes versées pour l'acquisition de l'automobile est notamment la perte de la portion de 6 000 \$ versé dès le moment de l'achat. Il n'explique pas non plus pourquoi la mise en demeure ne mentionne pas sa plainte à l'égard du coût de la garantie prolongée.

[37] Son comportement après avoir pris connaissance du contrat et avoir nécessairement constaté de même que sa conjointe, qui le confirme, que la garantie prolongée ne lui était pas consentie gratuitement n'est pas cohérent avec les affirmations qu'il soutient maintenant à cet égard.

[38] En somme, le demandeur n'a pas démontré que les parties défenderesses sont la cause des dommages dont il se plaint et sont tenus de lui rembourser par ailleurs les sommes qu'il a déboursées dans le cadre du contrat, puisque la situation dont il se plaint pouvait, pour l'essentiel, être évitée par un mécanisme prévu au contrat que l'avocat qu'il a consulté a dû nécessairement porter à sa connaissance, ce que la tentative de paiement du solde dû paraît confirmé malgré la faible qualité de la preuve à ce sujet.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

[39] La demande reconventionnelle² de la défenderesse AutoFlash par laquelle elle demande à être indemnisée pour le temps qu'elle doit consacrer à sa défense et particulièrement à sa comparution à la Cour est dépourvue de fondement.

[40] Tout citoyen a le droit fondamental de s'adresser à la justice pour préserver ses droits et obtenir réparation lorsqu'il croit que ceux-ci ont été lésés et la sanction normale de l'échec d'une réclamation, le cas échéant, est limitée au paiement des frais de justice³.

[41] Il n'y a pas ici d'abus du droit d'ester en justice, de témérité de la part du demandeur ou de mauvaise foi qui pourrait permettre d'envisager de contrevenir à ce

² Introduite le 25 avril 2022.

³ *Roberge c. LSM Son et lumière inc.*, 2016 QCCQ 9861, par. 126.

principe⁴ en s'inspirant du mécanisme établi par les articles 51 et suivant du *Code de procédure civile*.

[42] La défenderesse n'en fait pas état et paraît croire que le seul fait d'être impliqué dans une réclamation emporte pour elle une perte qui mérite d'être indemnisée, ce qui est contraire aux principes élémentaires en la matière.

[43] Au contraire, le comportement des défenderesses à l'égard des conseils qu'ils prodiguent par l'intermédiaire de leur représentante justifie que le Tribunal utilise sa discrétion pour dispenser le demandeur du paiement des frais de justice.

[44] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[45] **REJETTE** la demande du demandeur, sans frais de justice.

DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

Date d'audition : 2 avril 2025

⁴ S.N. c. *Miller*, 2025 QCCS 85, par. 263.